

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

A R R E T E

=====

2ème Bureau
Installations
classées

N° 86 - AG/2 - 625
en date du 30 septembre 1986
autorisant la société CASSE 2000 HARTER à
continuer d'exploiter, après extension, son
dépôt d'épaves sis dans la zone artisanale
de PELTRE, 3 rue du Ruisseau Saint-Pierre.

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

RE/JR

340/A

Vu la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-207 du 13 février 1980 autorisant la société d'exploitation des établissements Gaston HARTER ("Peltre Automobiles") à exploiter dans la zone artisanale de PELTRE un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et un dépôt de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande présentée par la société CASSE 2000 HARTER pour l'extension de son dépôt d'épaves de PELTRE ;

• Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu les lettres du 20 février 1984 de la société d'Exploitation des Etablissements Gaston HARTER et de la société CASSE 2000 HARTER précisant la répartition entre ces deux entreprises des activités visées par l'arrêté du 13 février 1980 précité ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er août au 31 août 1984 dans la commune de PELTRE ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de PELTRE ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 septembre 1986 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 84-AG/2-850 du 27 décembre 1984, n° 85-AG/2-151 du 13 mars 1985, n° 85-AG/2-373 du 13 juin 1985, n° 85-AG/2-597 du 13 septembre 1985, n° 85-AG/2-840 du 19 décembre 1985, n° 86-AG/2-192 du 14 mars 1986, n° 86-AG/2-414 du 13 juin 1986 et n° 86-AG/2-603 du 18 septembre 1986 prorogeant jusqu'au 27 octobre 1986 le délai pour statuer sur la demande précitée de la société CASSE 2000 HARTEK ;

A r r ê t e

Article 1.- La Société CASSE 2 000 HARTEK est autorisée à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sis dans la zone artisanale de PELTRE, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées.

Numéro de la Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
98 Bis	Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, installé à plus de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers; la quantité emmagasinée correspondant à une centaine de pneumatiques, soit 8 m3 environ	Non classable
286	Stockage et activité de récupération de métaux, etc. et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant de 21 000 m2 environ	Autorisation

Article 2.- L'établissement sera disposé et aménagé conformément aux plans fournis pour l'enquête.

Toute modification dans l'état des lieux ou dans la nature des activités exercées, ou toute extension devra être portée à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République.

Article 3.- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles produits pétroliers, produits chimiques divers, etc..

Article 4.- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 5.- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

En cas de besoin, il pourra être demandé à l'exploitant de doubler cette clôture par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 6.- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.

Article 7.- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 8.- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 9.- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

Article 10.- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 11.- L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations classées lui seront applicables.

Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Article 12.- Le niveau sonore en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, du fait de l'exploitation de l'établissement, les seuils suivants :

- de jour (période comprise entre 7h et 20h)..... 60 dB(A)
- en période intermédiaire (période comprise entre 6h et 7h et entre 20h et 22h)..... 55 dB(A)
- de nuit (période comprise entre 22h et 6h)..... 50 dB(A)

En outre, les travaux bruyants de toute sorte seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 13.- Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (teneur mesurée conformément à la Norme NFT 90 202) ou 20 mg/l conformément à la Norme NFT 90 203.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 14.- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, ainsi que leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourrait prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugerait indispensables à cet égard.

Article 15.- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 16.- La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes à l'intérieur de l'établissement.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 10 mètres cubes.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3 et 4 ainsi que du dépôt de pneumatiques, et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux articles 3 et 4, ainsi que celles réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail, aux postes ci-dessus indiqués.

Article 17.- Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des Services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (Terre, Air, Marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que d'objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 18.- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 19.- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'établissement disposera en permanence d'eau, et d'extincteurs mobiles à poudre polyvalente de 9 Kg (au minimum 2) répartis suivant les règles des assurances.

Un robinet d'incendie armé sera installé à proximité du hangar de démontage.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéro de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Un poteau d'incendie normalisé sera installé à moins de 200 mètres de l'accès principal du dépôt.

Article 20.- L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens mis en oeuvre pour assurer l'élimination des déchets produits dans l'établissement (stériles, pneumatiques, huiles, produits chimiques divers, etc.). Il notera, en outre, la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 21.- Les installations électriques seront réalisées suivant les règles de l'art.

Elles seront entretenues en bon état de fonctionnement et contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 22.- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

Les carcasses de véhicules, après démontage des éléments récupérables seront confiées trimestriellement à une entreprise spécialisée en vue de leur élimination.

Article 23.- Les articles 19 à 34 de l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-207 du 13 février 1980 autorisant la S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements HARTER Gaston Associés / HARTER Gaston et HARTER Gérard, société dénommée "PELTRE AUTOMOBILES" à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et un dépôt de véhicules hors d'usage sont abrogés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 25 - Hygiène et Sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 26 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la réalisation de l'extension ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PELTRE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal de PELTRE.

.../...

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 28 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 29 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Moselle,
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'arrondissement de METZ-CAMPAGNE
M. le Maire de PELTRE
MM. les Inspecteurs des installations classées

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 30 septembre 1986

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michèle Wagner
Michèle WAGNER



Jacques ANDRIEU